



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION D'UNE NOUVELLE STATION D'EPURATION

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-LE-GAULTIER

DOSSIER N° 72-2013-00213

Le préfet de la SARTHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de Sarthe Amont ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 28/11/13, présenté par la commune de SAINT GEORGES LE GAULTIER représenté par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 72-2013-00213 et relatif à : la réalisation d'une nouvelle station d'épuration ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DE SAINT GEORGES LE GAULTIER
MAIRIE
4 rue du Commerce
72130 ST GEORGES LE GAULTIER**

concernant : la réalisation d'une nouvelle station d'épuration

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-GEORGES-LE-GAULTIER

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 28/01/2014, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-GEORGES-LE-GAULTIER

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-GEORGES-LE-GAULTIER par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 2 Décembre 2013
Pour le Préfet de la SARTHE
P. Le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Eau - Environnement

Jean Pierre MARTIN.



PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

Monsieur le Maire
COMMUNE DE SAINT GEORGES LE GAULTIER
MAIRIE
4 rue du Commerce
72130 ST GEORGES LE GAULTIER

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :
Franck LUCAS 

Mèl : franck.lucas@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02-43-50-46-97
Fax : 02 43 50 46 46

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
la réalisation d'une nouvelle station d'épuration
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :72-2013-00213

LE MANS, le 16/12/2013


Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

la réalisation d'une nouvelle station d'épuration

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 02/12/2013, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier seront affichées à la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service Eau - Environnement 


Jean-Pierre MARTIN

pièce jointe : fiche technique
certificat d'affichage.

Situation au 16/12/2013

remplacement d'une station de 1974

Date de mise en service : fin 2015

Bassin : Loire-Bretagne

Région : PAYS DE LA LOIRE Département SARTHE

Agglomération : St Georges Le Gaultier

Service Police de l'Eau : DDT 72

Description

Commune d'implantation	Coordonnées géographiques (lambert 93)
ST GEORGES LE GAULTIER	Site de la station X = 469 860 - Y = 6 803 444

Maître d'ouvrage : ST GEORGES LE GAULTIER (Public)

Charge maximale reçue: (pour information)	100 EH- charge reçue sur l'actuelle station	Capacité nominale :	250 EH – 15 kg DBO5/j
Débit de référence :	70 m ³ /j	Débit de pointe:	6,5 m3/h

Filières de traitement :	Eau :	Lagunages à 3 bassins
	Boues :	Epaississement et stockage ouvrage file eau
	Pour période étiage	Réalisation d'une noue d'infiltration/évaporation (profondeur 20 à 30 cm en amont du rejet

Rejet

Milieu de rejet	Type :	eau douce	Nom :	La Vaudelle – objectif bon état 2021
	Bassin versant :	Sarthe amont	Masse d'Eau	La Vaudelle et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Sarthe amont – FRGR1387
Zone sensible	Code :	04213	Nom :	Bassin Loire Bretagne
	Arrêté du :	9 janvier 2006	Critère :	Azote et Phosphore

Obligations et Traitements

Arrêté national :	Arrêté du 22/06/2007	Législation :	Loi sur l'eau	Régime :	Déclaration
Récépissé Déclaration :			16/12/2013	Valide jusqu'au :	
SDAGE DU Bassin Loire Bretagne			18/11/2009	Dispositions :	3 A-1 & 3A-3

Performance et Autosurveillance

Paramètre	DBO5	DCO	MES	NTK	Pt
Norme de rejet concentration en mg/l ou rendement %	35 mg/l ou 60%	50%	60%	-	-
Pour information : performance attendue en mg/l ou % ayant servi pour calcul d'impact (sur échantillon filtré)	25 ou 89%	25 ou 81 %	150 ou 73 %	72 %	57 %

Dossier Loi sur l'Eau et disposition 3 A-1 du SDAGE

Paramètre	DBO5	DCO	MES	NTK	NGL	Pt
Nombre d'analyses	1fois/2ans	1fois/2ans	1fois/2ans	1fois/2ans	1fois/2ans	1fois/2ans

(annexe IV de l'arrêté du 22/06/2007)

Les résultats seront transmis au service chargé de la police de l'eau au format SANDRE, chaque mois suivant le bilan.

La collectivité fera établir le cahier de vie des installations en cours de travaux, afin qu'il soit validé au plus tard lors de la réception des ouvrages.

Boues

Les boues produites sont stockées dans les ouvrages, un suivi sera réalisé afin de palnifier le curage, par défaut au bout de 10 ans (avant épandage ou autre filière d'élimination).

Le cône d'entrée de lagune devra être curé tous les 2 ans.

Mesures particulières :

- En phase travaux :
Pendant la réalisation des travaux de construction de la nouvelle station, des mesures de protection des rejets est à prévoir (réalisation des noues ou autre procédé), afin de limiter l'emprise de l'opération (balisage de la zone humide à prévoir).
- La collectivité informera le service chargé de la police de l'eau du démarrage prévisionnel des travaux, et fournira un plan de recolement des ouvrages réalisés.
- Franchissement de cours d'eau :
Afin de poser le réseau de liaison entre l'actuelle station et la future lagune, un franchissement du ruisseau Le Plessis est a réaliser.
Ces travaux devront faire l'objetr d'un dossier de déclaration, rubrique 3.1.2.0, avant réalisation.

Mesures compensatoire – zone humide :

- La collectivité s'est engagée à acheter toute la parcelle prévue pour cette opération, soit 17 640 m², pour un besoin de 3 000 m².
- Les lagunes seront implantées dans partie hors zone humide, telle que caractérisée par la reconnaissance réalsiée en 2013 et jointe au dossier d edéclaration.
- En aval des lagunes, l'opération prévoit la création d'une noue d'infiltration/dispersion, pour alimenter en surface la zone humide.
- Les peupliers bordant la Vaudelle seront supprimés, une plantation d'espèces adaptées au maintien des berges sera effectuée par la collectivité.

Ces dispositions sont celles mentionnées dans le dossier établi par le BE Artelia, en novembre 2013.

Rappel règlementaire :

Dans le cas, où après l'appel d'offres ou en phase d'exécution, des adaptations de filière étaient envisagées, elles devront faire l'objet d'une information préalable du service chargé de la police de l'eau.